

CONCOURS sur titres avec épreuves

Auxiliaire de soins territorial de 1^{ère} classe

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI.....	4
A. Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux	4
B. Les fonctions exercées	4
Les fonctions d'aide-soignant	4
Les fonctions d'aide médico-psychologique	4
Les fonctions d'assistant dentaire.....	4
II. LE CONCOURS	4
A. Les conditions de participation aux concours.....	4
Les conditions générales d'accès aux concours	4
Les conditions particulières d'accès au concours.....	5
B. La nature de l'épreuve	5
III. LA LISTE D'APTITUDE	5
Etablissement de la liste d'admission	5
Etablissement de la liste d'aptitude	5
IV. LE RECRUTEMENT.....	6
A. La nomination- généralités	6
B. La nomination, la formation et la titularisation	6
La nomination	6
La titularisation.....	6
La formation.....	6
V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE.....	7
A. Les perspectives de carrière.....	7
La durée de carrière.....	7
L'avancement de grade	7
B. La rémunération	7
VI. LES TEXTES DE REFERENCE.....	8

I. L'emploi

A. Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- auxiliaire de soins de 1^{ère} classe,
- auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe,
- auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

B. Les fonctions exercées

Les fonctions d'aide-soignant

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Les fonctions d'aide médico-psychologique

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les fonctions d'assistant dentaire

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

II. Le concours

Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux est un concours sur titres comportant une épreuve d'admission.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

A. Les conditions de participation aux concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

Les candidats masculins nés avant le 1er janvier 1979 doivent fournir un état signalétique des services militaires.

Les candidats âgés de moins de 25 ans devront fournir une photocopie de tout document justifiant de leur position définitive régulière au regard du service national (attestation de recensement et éventuellement attestation de journée d'appel de préparation à la défense).

Dispense de production de pièce : *le candidat ayant la qualité de fonctionnaire titulaire peut être dispensé de la production du document relatif à la position militaire. Il devra toutefois fournir tout document justifiant de sa situation de fonctionnaire titulaire (arrêté de titularisation, d'avancement d'échelon, ...).*

Les ressortissants d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, devront dans le même temps fournir toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont ils sont ressortissants.

- être âgé d'au moins seize ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir de casier judiciaire, bulletin n°2, portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les conditions particulières d'accès au concours

Tout candidat doit :

⇒ être titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants : certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, diplôme d'État d'aide-soignant, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, titre ou diplôme homologué au moins au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 et délivré dans une discipline à caractère médico-social ;

⇒ ou avoir satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen doivent fournir, selon le cas, soit la copie du titre ou du diplôme obtenu dans leur État d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret n° 94-746 du 30 août 1994, assimilant leur diplôme à un diplôme français, ainsi que la copie du titre ou du diplôme étranger ayant fait l'objet de la décision d'assimilation.

B. La nature de l'épreuve

Le concours de recrutement comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (durée : 15 minutes).

III. La liste d'aptitude

Etablissement de la liste d'admission

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête une liste d'admission, dans la limite des places mises au concours.

Etablissement de la liste d'aptitude

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial de 1^{ère} classe établie par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra, dans un délai de quinze jours après la notification de son admission au deuxième concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait

la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et celle de l'accomplissement des obligations du service national.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

IV. Le recrutement

A. La nomination- généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (auxiliaire de soins titulaire relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale) ;
- par voie de détachement (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie C, selon les conditions édictées par l'article 9 du décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié) ;
- après inscription sur une liste d'aptitude établie à la suite d'une admission à un concours sur titres avec épreuves.

B. La nomination, la formation et la titularisation

La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La formation

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de trois jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

À l'issue du délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux paragraphes précédents peut être portée au maximum à dix jours.

V. Le déroulement de la carrière

A. Les perspectives de carrière

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade d'auxiliaire de soins territorial, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indices majorés	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369
Durée de carrière											
Ancienneté mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a
Ancienneté maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

L'avancement de grade

⇒ Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe, les auxiliaires de soins ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant six ans de services effectifs dans leur grade.

⇒ Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1^{ère} classe, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant au moins de deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

B. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

⇒ Le grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis le 1^{er} janvier 2011, dernier barème en vigueur :

- 1 370,57 Euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 708,58 Euros bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

⇒ Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis le 1^{er} janvier 2011, dernier barème en vigueur :

- 1 375,20 Euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 815,07 Euros bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

⇒ Le grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 479 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, depuis le 1^{er} janvier 2011, dernier barème en vigueur :

- 1 504,84 Euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 926,20 Euros bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

VI. les textes de référence

- Code de la santé publique
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,
- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux,
- Décret n° 2008-315 du 4 avril 2008 portant modification du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.